

VD_OMNI PS.2007.0095 vom 25. Juni 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-06-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2007.0095

FR: VD_OMNI PS.2007.0095 du 25 juin 2007

IT: VD_OMNI PS.2007.0095 del 25 giugno 2007

Regeste

X. /Service de prévoyance et d'aide sociales, Centre social régional de Lausanne |
L'irrecevabilité d'un pourvoi pour défaut de production de la décision attaquée ne peut être prononcée lorsque l'objet de la contestation et l'autorité qui a rendu la décision litigieuse sont connus de l'autorité de recours.

Erwägungen

E. 1

Applicable à la procédure de recours devant les autorités administratives inférieures (art. 2 al. 2 du règlement du 22 octobre 1997 fixant la procédure de recours devant les autorités administratives inférieures), l'art. 31 al. 2 in fine LJPA prévoit que la décision attaquée doit être jointe au recours. Si celui-ci ne satisfait pas à cette exigence de forme, l'art. 35 LJPA prévoit qu'un bref délai est imparti au recourant pour régulariser sa procédure et qu'à défaut, le recours doit être déclaré irrecevable. Selon la jurisprudence, cette règle, qui vise à permettre un avancement normal de la procédure d'instruction des recours, ne doit être appliquée que dans la mesure où l'autorité de recours n'est pas à même de connaître l'objet de la contestation et l'autorité qui a rendu la décision attaquée. Ainsi, dans sa pratique en matière de retrait du permis de conduire, le Tribunal administratif n'invite pas le recourant à produire la décision attaquée lorsque l'autorité intimée est de toute manière identifiée et que cette dernière produit, par retour du courrier, le dossier de la cause contenant la décision attaquée. De même, dans le cadre de procédures qui doivent être simples et rapides - ainsi celles relatives à l'assurance-chômage (art. 61 lit. a LPGA) ou à l'action sociale, laquelle requiert une collaboration de toutes les autorités d'application de l'aide (art. 23 LASV) - l'autorité de recours ne peut déclarer le pourvoi irrecevable si ce qu'elle a reçu du recourant lui permet d'identifier l'autorité intimée, dont elle doit requérir la production du dossier. Cette pratique se justifie autant par un souci d'économie de procédure que par la volonté d'éviter un formalisme excessif, à savoir une exigence de forme ne répondant pas à un but suffisant et compliquant inutilement la procédure, formalisme qui confine au déni de justice que prohibe l'art. 29 al. 1 er Cst. (ATF 125 I 166 cons. 3a, 119 Ia 6, 115 Ia 12 ; Tribunal administratif, arrêts PS.2005.0073 du 10 juin 2005, PS.2002.0166 du 20 janvier 2003).

E. 2

En l'espèce, non seulement le SPAS a été saisi du recours par l'autorité qui avait rendu la décision attaquée, mais le contenu de la lettre de la recourante ne laissait aucun doute quant à l'objet de la contestation. Procédant d'un formalisme excessif proscrit par la jurisprudence rappelée ci-dessus, la décision attaquée doit être annulée et la cause renvoyée au SPAS pour qu'il statue sur le recours dont il a été saisi.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.